



N°PRA042168

Accord-cadre

Travaux d'entretien des bâtiments au profit des services de l'État et de certains établissements publics en région PACA

ANNEXE 4 au CCAP

CLAUSE SOCIALE D'INSERTION ET ACTION SOCIALE

Corps de métiers	Action à mener
Tous les lots concernant les corps suivants : A – plomberie, sanitaire ; C – menuiserie extérieure bois, PVC, aluminium et acier ; D – peinture, cloisons, isolation, plafonds, revêtements de sols, menuiserie intérieure bois, PVC, aluminium et acier ; E – métallerie, serrurerie ; F – démolition, maçonnerie, carrelage ; G – électricité, courants forts et courants faibles.	Clause d'insertion
Lot 1 : B – couverture et étanchéité.	Action sociale

Article 1 : Clause sociale d'insertion

Cette clause s'applique à tous les lots, à l'exception des lots dont le corps de métier concerné est couverture étanchéité.

Article 1.1 Condition d'exécution relative à l'insertion de personnes éloignées de l'emploi.

Conformément à l'article 5.5.1 du CCAP et aux articles 20.1.2 du CCAG-Travaux, le titulaire devra réaliser une action d'insertion permettant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales et/ou professionnelles.

Dans ce cadre, le volume d'heures indiqué pour chacun des lots identifiés devra être réservé à l'embauche d'une ou plusieurs personnes engagées dans un parcours d'insertion, il constitue un minimum obligatoire :

Minimum d'heures d'insertion à réaliser et conditions de déclenchement :

Lots avec corps de métiers	Nombre d'heures d'insertion minimum à réaliser
A – plomberie, sanitaire ; C – menuiserie extérieure bois, PVC, aluminium et acier ; D – peinture, cloisons, isolation, plafonds, revêtements de sols, menuiserie intérieure bois, PVC, aluminium et acier ; E – métallerie, serrurerie ; F – démolition, maçonnerie, carrelage ; G – électricité, courants forts et courants faibles.	* seuil de déclenchement à hauteur de 130 000 € facturés par attributaire qui générera 70 h d'insertion ; * au-delà de ce seuil de déclenchement de la clause 10 h d'insertions supplémentaires seront générées par tranche de facturation de 20 000 euros facturés.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, le mandataire du groupement est l'interlocuteur unique du facilitateur pour le suivi et l'exécution de la clause d'insertion.

Les heures d'insertion mentionnées ci-dessus pourront faire l'objet d'une mise au point du marché à la baisse, à l'initiative exclusive du donneur d'ordre.

Dans le cas d'accords-cadres ou de marchés subséquents, le donneur d'ordre, en concertation avec le facilitateur, se réserve le droit de réviser le volume d'heures d'insertion en cas de modification substantielle du volume de prestations à réaliser.

Article 1.2 – Public bénéficiaire de la clause sociale d'insertion

Les personnes visées par l'action d'insertion professionnelle relèvent notamment de l'une des catégories suivantes :

- ✓ Personnes recrutées et accompagnées dans une structure reconnue par l'État :
 - Personnes prises en charge dans le secteur adapté ou protégé ; salariés des entreprises adaptées, des entreprises adaptées de travail temporaire ou usagers des ESAT ;
 - Personnes prises en charge dans les structures d'insertion par l'activité économique (IAE) mentionnées à l'article L .5132-4 du code du travail, c'est-à-dire ;

- mises à disposition par une association intermédiaire (AI) ou une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI)
 - salariées d'une entreprise d'insertion (EI), d'un atelier chantier d'insertion (ACI) ;
 - personnes employées par une régie de quartier ou de territoire agréée ;
 - personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, notamment les Établissements Publics d'Insertion et de Défense (EPIDE) et les Écoles de la deuxième Chance (E2C) ;
 - personnes en parcours d'insertion au sein des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ)
 - personnes sous main de justice employées en régie, dans le cadre du service de l'emploi pénitentiaire de l'agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle (ATIGIP) ou affectées à un emploi auprès d'un concessionnaire de l'administration pénitentiaire.
- ✓ Personnes répondant à des critères d'éloignement du marché du travail :
- Demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage) sans activité ou en activité partielle (moins de 6 mois dans les 12 derniers mois) ;
 - Bénéficiaires du RSA en recherche d'emploi ;
 - Personnes ayant obtenu la reconnaissance de la qualité de travailleurs handicapés au sens de l'article L.5212-13 du Code du travail orientés en milieu ordinaire et demandeurs d'emploi fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;
 - Bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité (ASS), de l'allocation adulte handicapé (AAH), de l'allocation temporaire d'attente (ATA), de l'allocation veuvage, ou de l'allocation d'invalidité ;
 - Jeunes de moins de 26 ans en recherche d'emploi :
 - sans qualification (infra niveau 3, soit niveau inférieur au CAP/BEP) et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois
 - diplômés, justifiant d'une période d'inactivité de 6 mois depuis leur sortie du système scolaire ou de l'enseignement supérieur ;
 - Demandeur d'emploi senior (plus de 50 ans) ;
 - Jeunes en suivi renforcé de type PACEA, SMA, SMV ou Garantie Jeunes ;
 - Habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville éloignée de l'emploi ;
 - Personnes ayant un statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire ;
 - Personnes rencontrant des difficultés particulières sur proposition motivée de France Travail, des maisons de l'emploi, des plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE), des missions locales, de Cap emploi ou des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH).

D'autres personnes, rencontrant des difficultés particulières d'insertion professionnelle, peuvent, sur avis motivé du facilitateur, être considérées comme relevant des publics prioritaires.

L'éligibilité des publics doit être établie préalablement à la mise en œuvre du dispositif et à la réalisation des heures d'insertion.

Article 1.3 – Modalités de mise en œuvre de l'action d'insertion professionnelle du titulaire

L'action d'insertion professionnelle peut être mise en œuvre par le titulaire selon une ou plusieurs des modalités suivantes :

- par une embauche directe en contrat à durée indéterminée (CDI), en contrat à durée déterminée (CDD) par l'entreprise titulaire, ou en contrats en alternance (contrat de professionnalisation ou contrat d'apprentissage). Les heures effectuées par les personnes en insertion via l'embauche directe sont comptabilisées durant l'exécution du marché à compter de la date d'embauche et pour une période maximale de deux ans ;
- par la mise à disposition de salariés en insertion via le recours à une association intermédiaire (AI), ou à une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI), ou à une entreprise de travail temporaire adaptée (ETTA), ou à un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ), ou à une entreprise de travail temporaire (ETT) ;
- par le recours à la sous-traitance ou au groupement d'opérateurs économiques réalisé en collaboration avec une entreprise d'insertion (EI), un atelier chantier d'insertion (ACI) ou une entreprise adaptée (EA), un établissement et service d'aide par le travail (ESAT), une entreprise d'insertion par le travail indépendant (EITI), ou un travailleur indépendant handicapé (TIH).
- par de l'achat de prestation auprès d'une entreprise d'insertion (EI), un atelier chantier d'insertion (ACI) ou une entreprise adaptée (EA), une entreprise d'insertion par le travail indépendant (EITI), ou un travailleur indépendant handicapé (TIH).

En cas de sous-traitance, le titulaire échangera avec l'acheteur et le facilitateur quant à la répartition de la volumétrie d'insertion dans un objectif d'une due répartition de celle-ci. En tant que titulaire, il reste responsable de l'exécution du marché et de l'obligation d'insertion.

Après la notification du marché, le titulaire indiquera, en relation avec le facilitateur clauses sociales, les modalités opérationnelles d'exécution et le planning détaillé de mise en œuvre de la clause sociale et désignera son propre correspondant insertion.

La liste des structures d'insertion par l'activité économique est communicable, à titre indicatif, par le facilitateur clauses sociales désigné.

Article 1.4 – Globalisation des heures d'insertion

La globalisation des heures d'insertion décrite à l'article 201.3 du CCAG-Travaux est possible. Si, dans un même bassin d'emploi, le titulaire est attributaire d'un ou plusieurs autres marchés comportant une clause d'insertion sociale, le titulaire peut solliciter auprès du facilitateur, la globalisation des heures d'insertion, afin de favoriser le parcours d'insertion des personnes éloignées de l'emploi.

Elle est mise en œuvre à la demande du titulaire et vise à la réalisation de prestations conformes aux différents marchés des différents acheteurs concernés. Afin que les heures puissent être valorisées dans le cadre d'une globalisation, elles devront avoir été réalisées par la personne éligible pendant la durée des marchés concernés

Le facilitateur est garant du reporting.

La demande peut être déclarée recevable sur la base des critères suivants :

- Si la mesure est favorable au salarié en insertion,
- Si la mesure est applicable dans le cadre territorial d'intervention du facilitateur,
- Si la mesure concerne une personne dont l'éligibilité de la candidature au dispositif des clauses sociales d'insertion, a été vérifiée par le facilitateur.

Article 1.5 – Dispositif d’accompagnement des entreprises pour la mise en œuvre de la clause d’insertion

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d’insertion, le titulaire bénéficie de l’accompagnement d’un facilitateur désigné ci-après, dont l’intervention et la mission sont précisées à l’article 20.1.4 du CCAG-Travaux,

Le facilitateur a pour mission :

- d’accompagner le titulaire dans la définition du besoin de recrutement (nature du poste, compétence...) et de lui proposer les modalités les plus appropriées de mise en œuvre de la clause d’insertion (embauche directe, mise à disposition, etc.) ;
- d’identifier les publics susceptibles de répondre au besoin du titulaire ;
- d’organiser le suivi des publics ;
- de valider l’éligibilité des personnes en amont de leur prise de poste ;
- de mesurer et de communiquer auprès de l’acheteur et du titulaire sur les réalisations obtenues dans le cadre du contrat.

Le facilitateur référent pour chaque lot sera communiqué après notification du marché.

Dans l’attente, le facilitateur référent est :

Service emploi insertion – Communauté d’Agglomération ACCM
Département développement et attractivité du territoire
Catherine THIERY

Coordinatrice Régionale Clauses sociales PACA
Cité Yvan Audouard; 5 rue Yvan Audouard -

[13637](#) Arles Cedex

Tel: [04 86 52 60 16](tel:0486526016) / [06 67 04 34 63](tel:0667043463)

Par ailleurs un contrôle sur pièces pourra être réalisé par le facilitateur en cours d’exécution du marché. Le titulaire est tenu de tenir à sa disposition les bulletins de salaire de chacun des mois travaillés pour chaque personne bénéficiaire de la clause d’insertion.

Article 1.6 – Comptabilisation des heures d’insertion, de formation, et durée d’éligibilité des salariés en insertion

Durée d’éligibilité

L’éligibilité de la candidature doit être, avant toute embauche, préalablement établie par le facilitateur et questionnée à chaque nouveau marché.

Quelle que soit la nature du contrat, une personne recrutée dans le cadre des clauses peut rester éligible 24 mois, sous réserve d’être positionnée dans le cadre du même marché public. Dans le cas contraire, son éligibilité devra être requestionnée.

– Cas particulier d’embauche en CDI et de prolongation de l’éligibilité :

Dans l’intervalle temporel de réalisation du contrat public, si dans la continuité d’un contrat à durée déterminée ou d’une mise à disposition, l’entreprise embauche en contrat à durée indéterminée le salarié en insertion, les heures de travail réalisées par le salarié seront comptabilisées au titre des heures d’insertion dues par l’entreprise pendant 12 mois de plus que les 24 mois habituels, dans la limite de 36 mois.

Dans tous les cas (prolongation éligibilité avec CDI, globalisation, etc.), la comptabilisation des heures ne peut intervenir que dans l'intervalle temporel du contrat public.

Comptabilisation des heures de formation : Si la formation fait partie du contrat de travail (contrat de professionnalisation, contrat d'apprentissage, Contrat d'Insertion Professionnel Intérimaire (CIPI), Contrat de Développement Professionnel Intérimaire (CDPI), Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI), etc.), les heures de formation sont comptabilisées au titre des heures d'insertion.

En revanche, les périodes de formation ou de stage ne sont pas comptabilisées en amont de l'embauche (PMSMP, stages, etc.). Néanmoins, lorsque la formation, notamment sous forme de POEC/POEI ou CIPI (Contrat d'Insertion Professionnelle Intérimaire), a pour objectif de permettre à ces personnes d'accéder à un emploi, notamment dans le cadre de clause sociale, le temps de formation initiale, antérieur au contrat de travail, peut être comptabilisé, à certaines conditions cumulatives :

- L'entreprise est mobilisée dès l'entrée en POEC/POEI/CIPI, accueille la personne lors des périodes pratiques de la formation.
- La comptabilisation des heures de formation intervient à la suite du recrutement, voir à l'issue de la fin de la période d'essai.
- La valorisation des heures de formation intervient dans une limite de 10 % des heures d'insertion réalisées dans le cadre du marché.

Article 1.7 – Respect de la réglementation RGPD

Le Titulaire est informé que la gestion des données de ces bilans nominatifs est confiée au facilitateur. Ces données sont traitées dans le logiciel « Clause », développé par la société Arche MC 2 à la demande de l'Alliance Villes Emploi, qui a fait l'objet d'une déclaration à la CNIL.

À ce titre, les Bénéficiaires, les représentants du Titulaire, les représentants de l'acheteur, les représentants de tous partenaires impliqués dans la mise en application de la clause sont informés que les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé pour réaliser le suivi dans le cadre du dispositif clause d'insertion.

Le Titulaire ou le facilitateur est responsable du traitement des données collectées.

Ces données sont destinées au service des clauses d'insertion et aux organismes partenaires emploi – insertion susceptibles d'intervenir et d'accompagner les démarches. Durant cette période, le facilitateur met en place tous moyens pour assurer la confidentialité et la sécurité des données personnelles de manière à empêcher leur endommagement, effacement ou accès par des tiers non autorisés. L'accès aux données personnelles est strictement limité au service des clauses d'insertion et aux organismes partenaires emploi – insertion susceptibles d'intervenir et d'accompagner les démarches. Ils sont soumis à une obligation de confidentialité et ne peuvent utiliser ces données qu'en conformité avec les dispositions contractuelles et la législation applicable. Ces organismes et le facilitateur s'engagent à ne pas vendre, louer, céder ni donner accès à des tiers aux données sans le consentement préalable du titulaire, à moins d'y être contraint en raison d'un motif légitime (obligation légale, lutte contre la fraude ou l'abus, exercice des droits de la défense, etc.).

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 (applicable depuis le 25 mai 2018), le titulaire ou le bénéficiaire des clauses bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et de portabilité de ses données ou encore ou encore de limitation du traitement des données. Le titulaire ou le bénéficiaire peuvent également, pour des motifs

légitimes, s'opposer à leur traitement. Dans le cadre de l'exercice de ses droits, le titulaire ou le bénéficiaire des clauses peuvent contacter le délégué à la protection des données par mail ou par courrier.

Toute personne estimant que le droit à la protection de ses données n'est pas assuré, peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

Article 1.8 – Suivi et contrôle de l'action d'insertion

Conformément aux articles 20.1.4. du CCAG-Travaux :

- Le titulaire désigne un correspondant opérationnel pour le suivi des actions d'insertion professionnelle, interlocuteur privilégié de l'acheteur et du facilitateur.
 - À l'initiative de l'acheteur, une réunion de mise au point de l'action d'insertion est organisée avec le titulaire et le facilitateur le cas échéant, après notification du marché.
 - Les renseignements utiles propres à permettre le contrôle et le suivi de l'exécution de la clause sociale d'insertion, font l'objet **d'une communication mensuelle de la part du titulaire.** Ils comportent les justificatifs d'éligibilité des publics, des missions confiées et des heures réalisées suivants : date d'embauche, type de contrat, poste occupé, justificatif de l'éligibilité des personnes recrutées, attestation mensuelle d'heures d'insertion adressée au facilitateur, etc.
- Ces renseignements sont traités en conformité avec les règles applicables au traitement des données à caractère personnel.
- Il est procédé au contrôle de l'exécution de l'action d'insertion pour laquelle le titulaire s'est engagé, tout au long de l'exécution des prestations : le facilitateur établit pendant toute la durée du marché un bilan périodique sur la base des justificatifs transmis par les titulaires, à destination de l'acheteur ;

Le facilitateur transmet un bilan final dans le mois suivant la fin de l'exécution du marché, à destination de l'acheteur. Ces bilans anonymisés portent sur les aspects quantitatifs et qualitatifs de l'action d'insertion.

L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements par le titulaire du marché entraîne l'application de pénalités définies à l'article 7.1 du CCAP

Le respect de cette modalité d'exécution particulière est obligatoire.

Le titulaire notifie à l'acheteur et au facilitateur toute difficulté pour assurer son engagement d'insertion. Le titulaire doit pour les informer sous huitaine par courrier recommandé avec AR, dès lors qu'il ne pourra plus assurer son engagement. Dans ce cas, seront étudiés avec l'attributaire les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs d'insertion.

En cas de difficultés économiques, établies par un faisceau d'indices, l'entreprise attributaire peut demander à l'acheteur la suspension ou la suppression de la clause d'insertion sociale.

En cas de difficultés économiques qui se traduisent par le recours à de l'activité partielle, à l'engagement d'une procédure de licenciement pour motif économique ou à l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, le maître d'ouvrage annule la clause d'insertion sociale. Cette annulation est subordonnée à la communication d'une copie des documents afférents à ces difficultés, transmis à la DREETS ou au juge.

Après réception de la demande et des justificatifs, le facilitateur procède à l'instruction de la demande et précise la période de suspension des stipulations de la clause d'insertion sociale. Dès lors et sous réserve de justification, le titulaire peut bénéficier de la suspension de l'application des stipulations de la clause d'insertion sociale si les fonctions impactées par la mesure en cause correspondent à celles prévues au marché. Par ailleurs, la durée de la mesure en cause doit intervenir pendant la durée d'exécution effective du marché.

Article 1.9 – Pénalités pour non-respect de la clause sociale d'insertion

Le recours à la sous-traitance n'exonère pas le titulaire de ses obligations en matière de clause d'insertion. S'il peut partager une partie de l'effort d'insertion, il restera responsable de leur bonne exécution et de la bonne remontée d'information.

Les pénalités sont supportées par le titulaire. Il appartient à ce dernier de prévoir dans le contrat de sous-traitance les stipulations qui permettront de responsabiliser son sous-traitant.

Les exonérations de pénalités en cas de difficultés d'exécution doivent respecter les conditions prévues à l'article 1. 8 Suivi et contrôle de l'action d'insertion. Dans ce cas, la pénalité ne s'applique pas à la part des heures d'insertion initialement prévues pour lesquelles l'acheteur ou le facilitateur ne sont pas parvenus à trouver un moyen pour le titulaire d'y recourir.

Le régime de pénalité applicable au marché implique le plafonnement du montant total des pénalités appliquées au titulaire pendant la durée du marché à 10 % du montant total HT du marché.

Article 2 : Clause d'action sociale

Cette clause s'applique uniquement au lot 1 – département 13 – couverture étanchéité.

Conformément à l'article 5.5.2 du CCAP et par dérogation aux articles Clauses d'insertion sociale du CCAG, la clause d'insertion professionnelle, la clause d'actions sociales et les marchés réservés se mettront en œuvre selon les prescriptions ci-dessous.

Les entreprises titulaires devront réaliser une action sociale qui permette la mobilisation vers l'emploi de personnes en parcours d'insertion professionnelle rencontrant des difficultés particulières.

Les entreprises attributaires auront pour obligation de mettre en place au minimum une des actions proposées ci-dessous pendant la durée d'exécution de l'accord-cadre.

Article 2.1 – Modalités de clauses sociales

1. 1^o Modalité : « Action découverte des métiers »

Les titulaires s'engagent à organiser ou à participer à une action de découverte des métiers en lien avec l'objet du marché, en direction d'un groupe de 5 personnes minimum, en parcours d'insertion professionnelle, rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières (notamment : personnes reconnues travailleurs handicapés, habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville, habitants des zones de revitalisation rurale, jeunes et seniors en difficulté d'insertion professionnelle, jeunes diplômés...) dont l'éligibilité

a été validée par le dispositif d'accompagnement des clauses sociales cité infra, pouvant se décliner des manières suivantes :

- Animer une information collective en collaboration avec un partenaire de l'emploi (France travail, DAPE, PLIE, mission locale, CCAS...).
- Rencontre entreprise / demandeurs d'emplois dans le cadre d'une demi-journée de portes ouvertes de l'entreprise.

Organisation à mettre en place en collaboration avec le facilitateur de clauses.

Exemple de justificatifs à produire en phase d'exécution du marché : communication préalable, supports de présentation, feuilles d'émargement...

2. 2° Modalité : « Visite de chantier »

Cette action consiste, notamment, à accueillir un groupe de 5 personnes minimum, accompagnées dans un parcours d'insertion professionnelle (Plan Local pour l'Insertion et l'Emploie, Mission locale, Structure d'Insertion par l'Activité Economique...), pour une visite de chantier dont les objectifs sont :

- La présentation in-situ de l'activité de l'entreprise attributaire
- Une sensibilisation à la sécurité.
- La découverte du fonctionnement des chantiers liés au monde du BTP et du génie civil

Le groupe sera composé de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières (notamment : personnes reconnues travailleurs handicapés, habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville, habitants des zones de revitalisation rurale, jeunes et seniors en difficulté d'insertion professionnelle, jeunes diplômés...) dont l'éligibilité a été validée par le dispositif d'accompagnement des clauses sociales cité infra, et leur proposer :

Organisation à mettre en place en collaboration avec les facilitateurs de clauses.

Exemple de justificatifs à produire en phase d'exécution du marché : Compte rendu d'entretien et feuilles d'émargement.

Article 2.2 – Dispositif d'accompagnement des entreprises pour la mise en œuvre de la clause d'insertion

Afin d'accompagner la mise en œuvre des clauses sociales, un dispositif est mis à disposition et doit être sollicité.

Le facilitateur référent pour le lot sera communiqué après notification du marché.

Dans l'attente, le facilitateur référent est :

Service emploi insertion – Communauté d'Agglomération ACCM

Département développement et attractivité du territoire

Catherine THIERY

Coordinatrice Régionale Clauses sociales PACA

Cité Yvan Audouard; 5 rue Yvan Audouard -

[13637](#) Arles Cedex

Tel: [04 86 52 60 16](#) / [06 67 04 34 63](#)

Article 2.3 – Suivi et contrôle de l'action d'insertion

Il sera procédé, par tous moyens, au contrôle de l'exécution de la ou des actions sociales pour lesquelles le titulaire s'est engagé.

À la demande du facilitateur le titulaire fournit tous renseignements propres à permettre le contrôle régulier de l'exécution de la clause sociale. Il produit par exemple les justificatifs cités dans la liste des actions proposées.

L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements et documents entraîne l'application de pénalités.

En tout état de cause, le titulaire doit, dès leur survenance, informer l'acheteur par courrier recommandé avec accusé de réception, qu'il rencontre des difficultés pour assurer son engagement.

Dans ce cas, le facilitateur désigné ci-dessus, étudiera avec le titulaire, les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs.

Article 2.4 – Pénalités pour non-respect de la clause sociale d'insertion

En cas de sous-traitance l'entreprise attributaire, doit informer ses sous-traitants de la mise en œuvre d'une clause sociale.

Elle peut décider de demander au sous-traitant de réaliser cette action.

En cas de licenciement économique ou de chômage partiel et sous réserve d'obtenir les documents justificatifs validés par la direction du travail, le maître d'ouvrage examinera la demande de l'entreprise de se voir exonérée de tout ou partie de ses obligations liées aux clauses d'insertion.